

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier no : R-15-89

Montréal, le 25 novembre 1991.

Présents:

Me Denis Hardy, président  
Nicole Picard, membre  
Me Francine Côté, membre

---

Guilde des Musiciens du Québec

Requérante

et

Association des Hôtels du  
Grand Montréal (AHGM)

Intervenante de première part

et

Corporation Hôtelière Canadien  
Pacifique (CHCP)

Intervenante de seconde part

et

Union des Artistes

Intervenante de troisième part

et

Société de Droits d'exécution

du Canada Ltée (SDE/PROCAN)

Intervenante de quatrième part

et

Société des Auteurs et Compo-  
siteurs Dramatiques (SACD)

Intervenante de cinquième part

et

L'Association des Compositeurs  
auteurs et éditeurs du Canada,  
Ltée (CAPAC)

Intervenante de sixième part

et

L'Association des producteurs de théâtre  
professionnel (A.P.T.P.) inc.

Intervenante de septième part

et

Théâtres Associés inc. (TAI)

Intervenante de huitième part

et

L'Association pour la promotion et la diffusion de  
la Culture Noire au Québec (A.P.D.C.N.Q.) inc.

Intervenante de neuvième part

et

The Rising Sun (115461 Canada Inc)

Intervenante de dixième part

et

Agence canadienne des Droits

de Reproduction musicaux Ltée  
(C.M.R.R.A.)

Intervenante de onzième part

et

Société Professionnelle des  
Auteurs et des Compositeurs  
du Québec (SPACQ)

Intervenante de douzième part

et

Société du droit de reproduc-  
tion des auteurs, compositeurs  
et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.

Intervenante de treizième part

Pour la requérante: Me Éric Lefebvre

Pour l'intervenante  
de première part: Me Yves Georges  
(Laporte, Larouche)

Pour l'intervenante  
de seconde part: Me Gérald Gauthier  
(Courcy, Despars)

Pour l'intervenante  
de troisième part: Me Marc A. Trahan  
(Langlois, Robert)

Pour les intervenantes  
de quatrième part,  
cinquième et sixième part: Me Stéphane Gilker  
(Martineau, Walker)

Pour les intervenantes  
de septième et huitième  
part: Me René Piotte  
(Bélanger, Sauvé)

Pour les intervenantes  
de neuvième et dixième  
part:

Me Leila Heller  
(Yanofsky, Brull)

Pour l'intervenante  
de onzième part:

Me Serge Provençal  
(Landreville et Provençal)

Pour les intervenantes  
de douzième et treizième  
part:

Me Colette Matteau  
(Brodeur, Matteau)

#### DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), ci-après appelée la Loi soumise par la requérante le 12 décembre 1989.

La Guilde des Musiciens du Québec demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant "tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie musicale de sa performance, sur le territoire du Québec."

A la demande sont jointes une copie de ses statuts et règlements, une copie du code d'éthique, une liste des membres, une copie d'une résolution autorisant la demande de reconnaissance.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 15 décembre 1989.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 13 janvier 1990.

Par la suite, à l'intérieur du délai de 20 jours de la publication de cet avis, l'Association des Hôtels du Grand Montréal, la Société Professionnelle des Auteurs et des Compositeurs du Québec (SPACQ), La Corporation Hôtelière Canadien Pacifique, L'Union des Artistes, la Société de Droits d'exécution du Canada Limitée (SDE/PROCAN), la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), l'Association des Compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada, Ltée (CAPAC), l'Association des producteurs de théâtre professionnel (A.P.T.P.) inc., Théâtres Associés inc. (TAI), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc., l'Association pour la Promotion et la Diffusion de la Culture Noire au Québec (S.P.D.C.N.Q.) inc., 115461 Canada inc., corporation faisant affaires sous les nom et raison sociale THE RISING SUN, l'Agence canadienne des Droits de Reproduction musicaux Limitée (C.M.R.R.A.) interviennent au dossier.

Le 9 février 1990, les parties sont convoquées à une audience tenue le 30 mars 1990.

#### **SECTEUR DE NÉGOCIATION**

Par une décision en date du 9 juillet 1990, la Commission a défini comme suit le secteur de négociation:

**"Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteurs".**

#### **REPRÉSENTATIVITÉ**

Le 17 juillet 1990, la requérante est convoquée à une rencontre préliminaire pour conférer sur la conformité à la Loi de ses règlements, tenue le 7 septembre 1990. A l'issue de cette rencontre, la requérante s'engage à soumettre un mémoire à la Commission.

Une substitution de procureurs intervient le 15 juillet 1991.

Le 25 juillet 1991, la requérante est convoquée à une audience sur le caractère représentatif tenue le 13 septembre 1991. Lors de cette audience la requérante informe la Commission qu'elle a adopté de nouveaux règlements généraux et politiques relatives aux conditions de travail ainsi que des règles concernant l'éthique.

Le 22 octobre 1991 la requérante soumet à la Commission un extrait du procès-verbal de son assemblée générale tenue le 17 octobre 1991 au cours de laquelle les modifications aux règlements généraux et les politiques relatives aux conditions de travail et règles concernant l'éthique furent adoptés à l'unanimité.

Conformément à l'article 16 de la Loi un avis est publié dans les journaux La Presse et The Gazette du samedi 2 novembre 1991, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à la détermination de la représentativité de la Guilde des Musiciens du Québec dans le secteur précité et qu'à cette fin la liste des membres produite par celle-ci le 12 novembre 1989 sera considérée.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de la Guilde dans le secteur de négociation visé, doivent le faire au moyen d'un écrit, adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication, faisant état des motifs de leur objection.

Aucune objection n'a été adressée à la Commission.

La Commission constate que la requérante rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

EN CONSÉQUENCE, la Commission

ACCORDE LA RECONNAISSANCE à la GUILDE DES MUSICIENS DU QUÉBEC pour représen

"TOUS LES ARTISTES QUI PRATIQUENT L'ART DE LA MUSIQUE INSTRUMENTALE  
DANS TOUS LES DOMAINES DE PRODUCTION ARTISTIQUE, Y COMPRIS TOUTE  
PERSONNE QUI CHANTE EN S'ACCOMPAGNANT D'UN INSTRUMENT DE MUSIQUE POUR  
LA PARTIE INSTRUMENTALE DE SA PERFORMANCE, SUR LE TERRITOIRE DU  
QUÉBEC, EXCLUANT TOUT LE CHAMP DES DROITS D'AUTEURS".

---

Me Denis Hardy, président

---

Nicole Picard, membre

---

Me Francine Côté, membre